

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-
Marne



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017/01/004 PM

Réglementation relatif à la gestion des
objets trouvés et perdus

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent relatif à la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Chevry-Cossigny.

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2017/01/004 PM

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu l'Ordonnance de Police du 12 juillet 1947,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le code civil et notamment les articles 2279 et 539

Vu le nouveau code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,



ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police municipale de la ville de Chevry-Cossigny, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire,

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police municipale,

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés;
- le déposer momentanément à l'accueil de la Mairie de Chevry-Cossigny ou au Commissariat de la Police nationale de Moissy-Cramayel qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Chevry-Cossigny,

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Toute personne, qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police municipale de Chevry-Cossigny,

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière peut être manuscrite ou informatisée. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, en revanche il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet est inscrit et numéroté sur un registre. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 3: ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

Numéro d'inscription; Date de remise au bureau; Date, lieu et heure de découverte; Informations relatives à l'inventeur; Une description précise du ou des objets recensés; Émargement de l'inventeur.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte. Ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour tout déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur les fiches des « objets perdus » à toutes fins utiles,

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé